

Dispositions d'exécution concernant la reconnaissance du titre « Curatrice professionnelle ASCP / curateur professionnel ASCP »

Du 1^{er} octobre 2023 (état le 12 décembre 2025)

Le 1er septembre 2022, l'assemblée générale de l'ASCP a adopté un concept de base. Pour la mise en œuvre requise, le comité de l'ASCP édicte les dispositions d'exécution ci-après.

Art. 1 – But, utilité et limites de la reconnaissance

- ¹ En tant qu'association professionnelle nationale, l'ASCP crée, avec la reconnaissance du titre « curatrice professionnelle ASCP-SVBB/curateur professionnel ASCP-SVBB », une qualification objective pour la « profession » de gestionnaire de mandats PEA; à savoir aussi une reconnaissance publique de la profession et de sa propre conception de l'activité de curatrice professionnelle/curateur professionnel. La reconnaissance permet de renforcer son propre profil vis-à-vis des employeurs et de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. La qualification ne doit pas être confondue avec l'aptitude à occuper un poste spécifique, pour lequel d'autres aspects s'avèrent pertinents, tels que l'aptitude personnelle ainsi que « l'adéquation » à intégrer une équipe. Le processus de reconnaissance ne touche pas à ces aspects qui relèvent de la responsabilité de la direction.
- ² Le but de cette procédure de reconnaissance pour les salariés, les employeurs, les autorités et les personnes concernées est d'offrir un standard de qualification compréhensible et objectif pour les mandataires. La reconnaissance tient compte de la grande importance accordée à la formation initiale et continue, à l'expérience professionnelle ainsi qu'au développement professionnel. La reconnaissance implique donc également l'obligation de suivre une formation continue. En outre, la composition de la commission favorise le lien entre la pratique et la formation spécialisée. Dans l'ensemble, la démarche permet de renforcer durablement la profession.

Art. 2 - Principes de reconnaissance de l'ASCP

- ¹ Pour les qualifications professionnelles, les trois critères suivants sont pris en compte : formation initiale, formation continue et expérience professionnelle. Pour chaque domaine, il est possible d'attribuer un maximum de douze points, ce qui évite de surpondérer un domaine. La somme de tous les points des trois domaines donne le nombre total de points. Dans ce contexte, un minimum de 20 points doit être atteint pour une reconnaissance réussie.
- ² Pour bénéficier d'une reconnaissance, le domaine de la formation initiale et continue doit totaliser au moins huit points. Pour obtenir la reconnaissance, il n'est donc pas possible de compenser une formation insuffisante par une longue expérience professionnelle.
- ³ Lors du dépôt de la demande, la requérante/le requérant s'engage à suivre régulièrement une formation professionnelle / formation continue.

Art. 3 - Critères de reconnaissance de l'ASCP

3.1 Formation professionnelle (total maximal de points : 10 points)

a. Formation supérieure (université, haute école spécialisée/HES)

Diplôme	Points
Bachelor en:	5 points chacun
• Travail social • Pédagogie sociale • Pédagogie • Psychologie • Droit	
Master dans les disciplines susmentionnées	2 points chacun

b. Berufsausbildung

Diplôme	Points
Pour chaque apprentissage achevé avec obtention d'un CFC	2 points
Les formations suivantes donnent droit à un point (supplémentaire) :	1 point
• Employé-e de commerce CFC • Apprentissage dans les secteurs administratif ou bancaire avec CFC • Maturité – Baccalauréat	

3.2. Formation continue (nombre maximal de points : 8 points)

a. Formation continue

Diplôme	Points
CAS en rapport avec la profession, notamment :	2 points chacun
• CAS Gestion de mandats • CAS Protection de l'enfant et de l'adulte	
MAS (3 CAS et travail de master) dans les domaines d'études précités	8 points
Brevet fédéral en assurances sociales (FEAS-SVS)	2 points

b. D'autres

Diplôme	Points
• Formation à la médiation ou/et à la résolution de conflits avec diplôme • Diplôme fédéral d'expert-comptable • Diplôme fédéral d'agent fiduciaire • Brevet d'avocat • Autres brevets fédéraux présentant une utilité spécifique à la profession (la commission de reconnaissance procède à un examen individuel)	1 point chacun

3.3 Expérience professionnelle (maximum : 12 points)

Expérience professionnelle	Points
Années prof. en tant que gestionnaire de cas dans les domaines suivants:	
• Gestion de mandats en tant que curatrice professionnelle ou curateur professionnel (au moins 2 ans sont requis pour la reconnaissance)	par an 3 points
• Aide sociale matérielle et immatérielle, consultations pour mères et pères, service d'aide à la jeunesse, conseil familial, conseil en matière de dettes, conseil en matière d'addictions.	par an 2 points
Expérience professionnelle dans la gestion de mandats / activité dans les domaines suivants:	par an 1 point
• Gestion de fortune	
• Services fiduciaires	
• Travail social en milieu scolaire ou en entreprise	
• Activité d'avocat-e	
• Activité de garde d'enfants et/ou d'assistance aux personnes âgées	

Art. 4 - Procédure de demande

Les personnes intéressées soumettent leur demande au moyen du formulaire Internet disponible sur le site web de l'ASCP.

Art. 5 - Conditions et déroulement de la procédure de reconnaissance

- ¹ Au moment du dépôt de la demande, la personne requérante doit pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans consécutifs en tant que gestionnaire de mandats de la PEA. Cette activité doit être justifiée au moyen d'une décision d'engagement, d'un contrat ou d'une attestation de travail en tant que curatrice professionnelle/curateur professionnel. Les personnes exerçant une activité indépendante joignent une attestation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente. Elle doit en outre obtenir 20 points conformément aux articles 3 et suivants. Les pièces justificatives nécessaires pour obtenir les points conformément aux articles 3 et suivants (diplômes, certificats de travail, éventuels certificats intermédiaires) doivent être fournies dans leur intégralité ; la commission fonde sa décision sur les pièces justificatives fournies.
- ² Le secrétariat et la commission de reconnaissance examinent la reconnaissance selon les critères d'évaluation définis aux articles 3 et suivants.
- ³ Si le secrétariat estime que les conditions d'une reconnaissance sont remplies, il dépose ensuite une demande auprès de la commission de reconnaissance.
- ⁴ Les demandes qui, selon le secrétariat, remplissent assurément les critères, sont traitées par la commission selon une procédure de circulation. Dans ces cas, la commission ne se réunit que sur demande d'un membre de la commission conformément à l'alinéa 5.
- ⁵ Pour les demandes qui ne remplissent pas clairement les critères ou pour lesquelles il existe une marge d'appréciation pour la reconnaissance, la commission de reconnaissance se réunit tous les six mois en séance ordinaire.

Art. 6 - Commission de reconnaissance

- ¹ La commission de reconnaissance est composée de cinq personnes au minimum et de huit personnes au maximum. Le quorum est atteint lorsque trois membres sont présents.
- ² La commission de reconnaissance est présidée par un membre du comité de l'ASCP.
- ³ Les institutions ci-après, actives sur le plan pratique ainsi que dans la formation initiale et continue des curatrices professionnelles/curateurs professionnels, sont chacune représentées au sein de la commission par une à deux personnes, nommées par le comité de l'ASCP :
 - a) Une personne représentant le comité de l'ASCP
 - b) Hautes écoles (HSLU, BFH, ZHAW/IAP, FH Ost, FHNW, hautes écoles spécialisées/HESO Genève, Lausanne, Fribourg, Sion etc.)
 - c) APEA/tribunaux de la famille
 - d) Membre collectif de l'ASCP (personne dirigeante)
 - e) Curatrice professionnelle active/curateur professionnel actif au sens des critères de qualification
- ⁴ Un ou deux membres sont désignés dans chacune des institutions susmentionnées.
- ⁵ Les membres de la commission de reconnaissance reçoivent des jetons de présence et bénéficient d'un remboursement de leurs frais.
- ⁶ Les membres du comité de l'ASCP sont indemnisés conformément au règlement sur le remboursement des frais et les rémunérations du comité en vigueur.

Art. 7 – Procédure relative à la décision de reconnaissance et de recours

- ¹ La commission de reconnaissance prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside la commission est prépondérante.
- ² Les décisions relatives aux requêtes claires sont prises par voie de circulation, tant qu'aucun membre de la commission ne demande leur inscription à l'ordre du jour d'une séance ordinaire. Dans les autres cas, la commission statue lors d'une séance ordinaire.
- ³ Le secrétariat communique la décision par écrit à la personne requérante, délivre un certificat de reconnaissance et, en cas de décision négative, indique la possibilité d'une procédure de recours.
- ⁴ En cas de refus de la demande de reconnaissance, un recours peut être déposé auprès de la commission de recours dans un délai de 30 jours, moyennant le versement d'une avance de frais de CHF 250.
- ⁵ La commission de recours prend une décision finale. Si la décision de recours est en faveur de la personne requérante, les frais de recours de CHF 250 sont remboursés.
- ⁶ Si le recours est rejeté, une nouvelle demande peut être déposée au plus tôt deux ans après la notification de la décision de rejet.

Art. 8 - Commission de recours

- ¹ La commission de recours se compose de trois membres du comité de l'ASCP.
- ² Les membres de la commission de recours ne peuvent pas faire partie simultanément de la commission de reconnaissance.

- ³ La commission de recours ne se réunit qu'en cas de besoin, mais en règle générale une seule fois par an, et statue définitivement sur les recours formés un refus de reconnaissance.
- ⁴ Les membres de la commission de recours reçoivent des jetons de présence et bénéficient du remboursement de leurs frais.

Art. 9 - Financement de la procédure de reconnaissance

- ¹ La procédure de reconnaissance est financée par les frais de procédure.
- ² Les frais de traitement d'une demande de reconnaissance s'élèvent à:
 - a. Taxe pour une reconnaissance de membres de l'ASCP (y compris les collaborateurs de membres collectifs) : CHF 150.00
 - b. Frais pour une reconnaissance de non-membres de l'ASCP : CHF 350.00
 - c. Taxe pour la procédure de recours (cf. art. 7 al. 4) : CHF 250.00